



## ENREGISTREMENT

### Changement d'emballage

Le Ministre de l'Environnement décide:

#### §1. Le produit biocide:

**ProOxine (ProOxine précurseur)** est enregistré conformément à l'article 9 ou 10 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cet enregistrement reste valable jusqu'au 31/12/2024. Si, avant cette date, la dernière substance active contribuant à la fonction biocide pour les types de produits pertinents conformément au règlement (UE) nr 528/2012 est approuvée, l'enregistrement n'est alors valable que jusqu'à la date d'approbation de cette substance active.

#### §2. Les dispositions imposées par l'article 28, §5 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans l'enregistrement :

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'enregistrement:  
Kemin Europa  
Numéro BCE: 411987209  
Toekomstlaan(HRT) 42  
BE 2200 Herentals
- Nom commercial du produit: ProOxine (ProOxine précurseur)
- Numéro d'enregistrement: BE-REG-01724
- Utilisateur enregistré: Uniquement pour les professionnels
- But visé par l'emploi du produit:
  - o Bactéricide
  - o Fongicide
  - o Virucide
  - o Levuricide
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
  - o SL - Concentré soluble
- Emballages enregistrés: Precursor : ProOxine précurseur

Emballage	Usage	
	Professionnel	Grand public
Conteneur 1000,00 Kilogramme	Oui	Non
Conteneur 200,00 Kilogramme	Oui	Non

- Nom et teneur de chaque principe actif:

Le biocide : **ProOxine**  
Chlorine dioxide generated from sodium chlorite by acidification (CAS -) : 0,05%  
Precursor : **ProOxine précurseur**  
Sodium chlorite : 8,35%



- Types de produit et usages en vue duquel le produit est enregistré :

3 Produits biocides destinés à l'hygiène vétérinaire  
Exclusivement enregistré comme désinfectant pour les installations d'élevage commercial (par exemple, poulaillers, porcheries, écuries pour veaux et chenils).

4 Désinfectants pour les surfaces en contact avec les denrées alimentaires et les aliments pour animaux  
Exclusivement enregistré comme désinfectant des surfaces dans l'industrie alimentaire et du NEP.

5 Désinfectants pour eau potable  
Exclusivement enregistré comme désinfectant de l'eau potable destinée à l'usage humain et pour la volaille, les porcs, les bovins et autres animaux d'élevage.

- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH pour le produit généré in situ **ProOxine**: /
- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH pour le précurseur **ProOxine précurseur** :

Code Pictogramme	Pictogramme
GHS05	
GHS07	

Mention d'avertissement: Attention

Code H	Description H	Spécification
H290	Peut être corrosif pour les métaux	
H302	Nocif en cas d'ingestion	

Code EUH	Description EUH	Spécification
EUH032	Au contact d'un acide, dégage un gaz très toxique.	

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Organismes cibles :
  - o Bactéries
  - o Virus
  - o Levures
  - o Moisissure

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricants ProOxine (ProOxine précurseur) :

SOCIETA CHIMICA BUSSI S.P.A., IT  
Biocide International Inc., US

- Fabricant Sodium chlorite :

TRISTEL Société anonyme, BE

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet enregistrement et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'enregistrement.
- L'enregistrement reste valable pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 31 de l'AR du 4/04/2019 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 32 de l'AR du 4/04/2019. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons ([www.poissoncentre.be](http://www.poissoncentre.be)).
- Les emballages des produits biocides mis sur le marché sous forme d'aérosol satisfont aux dispositions de l'arrêté royal du 31/07/2009 relatif aux générateurs aérosols.
- Conformément à l'article 24 de l'AR du 4/04/2019, le détenteur d'enregistrement est dans l'obligation d'informer le service compétent immédiatement s'il s'avère que le produit biocide contient des substances qui sont officiellement reconnues comme perturbateurs endocriniens par l'ECHA (<https://echa.europa.eu/fr/ed-assessment>; <https://echa.europa.eu/candidate-list-table>; <https://circabc.europa.eu/w/browse/e379dc27-a2cc-46c2-8fbb-46c89d84b73d>).
- Pour tout produit et/ou emballage uniquement destiné aux utilisateurs professionnels, il est de la responsabilité des personnes mettant à disposition sur le marché le produit et/ou



l'emballage de veiller à ce qu'il ne soit pas fourni au grand public.

§6. Classification du produit precursor **ProOxine précurseur**:

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H302	Toxicité aiguë (oral) - catégorie 4
H290	Substance ou mélange corrosif pour les métaux - catégorie 1

§7. Classification du produit généré **ProOxine** :

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH: /

§8. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 0,00

§9. Conditions particulières à l'usage:

- Circuit: circuit libre

Bruxelles,

Modification du producteur (S.A./B.P.)/Distributeurs, le 07/06/2023

Nouvel enregistrement, le 09/01/2023

Changement d'emballage,

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,  
(Par A.M. 17/05/2019)

Chef de cellule de la cellule biocides

Signé électroniquement par: Louis Lucrèce

Le: 01/11/2023